

ABONNEMENTS
LES ABONNEMENTS
sont des 1er et 16 de chaque mois
se paient d'avance.

JOURNAL DU LOT

INSERTIONS

LES INSERTIONS
sont reçues au
Bureau du Journal
du Lot
se paient d'avance

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été.

Table with 4 columns: Station, Départ., Poste mixte, Arrivée. Lists stations like Cahors, Périgueux, Bordeaux, Agen, etc.

Cahors, le 29 juillet 1873.

L'Assemblée nationale a dû proroger sa session de quelques jours. En effet, après avoir voté l'abrogation de la loi inoperte et fatale de M. Thiers, sur les droits de douane à l'importation des matières premières, après être revenue ainsi aux principes de la liberté commerciale, l'Assemblée doit encore abolir une autre loi déplorable de M. Thiers sur les pavillons étrangers, votée comme la précédente avec le concours de la gauche républicaine, abandonnant toutes les idées de libre-échange. Il lui reste aussi à donner son approbation aux traités de commerce conclus par le gouvernement du maréchal Mac-Mahon avec l'Angleterre et la Belgique. Ces traités sont la continuation, jusqu'en 1877, des anciennes conventions de l'Empire, qui avaient répandu une si grande prospérité dans l'agriculture et le commerce. L'Assemblée nationale n'a pas peur, comme M. Thiers, de prendre à l'Empire une législation intelligente et progressive. Elle remplit laborieusement, utilement et sans parti-pris, sa patriotique mission.

On lit dans le Français, au sujet de l'abrogation de la loi sur les matières premières :

Pas une voix ne s'est élevée pour la défendre. Tout le système économique et financier de M. Thiers s'est écroulé sans que personne osât y donner publiquement un mot de regret, et sans qu'on eût même besoin d'en montrer l'inanité. Reportez-vous aux débats qui ont présidé à l'adoption de cette loi, à cet effort obstiné par lequel l'ancien président, tantôt insinuant et souple, tantôt impérieux, est parvenu à des palinodies de la gauche, à imposer sa volonté personnelle à l'Assemblée? Et de tout cela, au moment où M. Thiers n'est plus au pouvoir, il ne reste rien qu'une leçon nouvelle et plus éclatante que jamais sur le vice du gouvernement personnel.

Nous n'avons jamais méconnu les services que M. Thiers, pendant son passage au pouvoir, a pu rendre au pays par sa longue expérience des affaires et par sa haute intelligence. Mais il est certain que son attachement à ses propres idées, rendu plus obstiné et plus irritant par l'âge, par l'usage du pouvoir et par les grossières adulations de la gauche, était un grand embarras, une cause de fautes nombreuses, de crises qui retardaient et entravaient gravement le relèvement du pays. Ce n'est pas seulement dans les questions économiques et financières. Ne sait-on pas que cette loi capitale de l'organisation militaire, qui vient d'être votée si rapidement et si facilement en l'absence de M. Thiers, était arrêtée depuis un an, parce que l'ancien président opposait ses idées personnelles à celles de toutes les commissions parlementaires et militaires?

Cette disposition d'esprit de M. Thiers n'avait pas seulement pour effet de tout entraver. Il serait facile d'en indiquer les conséquences politiques. N'est-ce pas pour exploiter au profit de ses idées économiques, militaires, administratives, la platitude de la gauche, et pour se dispenser de compter sur toutes ces questions avec une majorité parlementaire que M. Thiers s'était rapproché de la gauche? N'est-ce pas là la première origine du péril radical où nous avons failli succomber et contre lequel nous luttons encore?

Voici la suite et la fin de la loi relative à l'organisation de l'armée, votée en troisième lecture, sans aucune modification :

Art. 25. En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets et voitures recensés en exécution de l'article 5 de la présente loi, peut être ordonnée par décret du Président de la République.

Cette réquisition a lieu moyennant fixation et paiement d'une juste indemnité. Une loi spéciale déterminera le mode d'exécution de cette réquisition et celui d'après lequel cette indemnité est fixée et payée.

Art. 26. En cas de mobilisation ou de guerre, les compagnies de chemin de fer mettent à la disposition du Ministre de la guerre tous les moyens nécessaires pour les mouvements et la concentration des troupes et du matériel de l'armée.

Un service de marche ou d'étapes sera organisé sur les lignes de chemin de fer par un règlement ministériel.

Art. 27. L'administration des télégraphes tient en tout temps à la disposition du Ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour assurer ou compléter le service de la télégraphie militaire.

Art. 28. L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble, de brigade, de division et, quand les circonstances le permettent, de corps d'armée. Jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur la matière, un règlement d'administration publique, inséré au Bulletin des lois, déterminera les conditions suivant lesquelles s'effectuera l'évaluation des dommages causés aux propriétés privées, ainsi que le paiement des indemnités dues aux propriétaires.

Art. 29. L'armée territoriale a en tout temps ses cadres entièrement constitués.

Sa composition sera déterminée par la loi spéciale mentionnée en l'article 6 de la présente loi. L'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale ne comprend que le personnel nécessaire à l'administration, à la tenue des contrôles, à la comptabilité et à la préparation des mesures qui ont pour objet l'appel à l'activité des hommes de ladite armée.

Art. 30. L'armée territoriale est formée, conformément à l'art. 36 de la loi du 27 juillet 1872, des hommes domiciliés dans la région.

Les militaires de tous grades qui la composent restent dans leurs foyers et ne sont réunis ou appelés à l'activité que sur l'ordre de l'autorité militaire.

La réserve de l'armée territoriale n'est appelée à l'activité qu'en cas d'insuffisance des ressources fournies par l'armée territoriale. Dans ce cas, l'appel se fait par classe et en commençant par la moins ancienne.

Art. 31. Les cadres des troupes et des divers services de l'armée territoriale sont recrutés : 1° Pour les officiers et fonctionnaires, parmi les

officiers et fonctionnaires démissionnaires ou en retraite des armées de terre et de mer, parmi les engagés conditionnels d'un an qui ont obtenu des brevets d'officiers auxiliaires ou des Commissions, conformément aux articles 36 et 38 de la présente loi.

Toutefois, les anciens sous-officiers de la réserve, et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier, peuvent, après examen déterminé par le Ministre de la guerre, être promus au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, au moment où ils passent dans ladite armée conformément à la loi du 27 juillet 1872.

2° Pour les sous-officiers et employés, parmi les anciens sous-officiers et employés de la réserve et les engagés conditionnels d'un an munis du brevet de sous-officier, et parmi les anciens caporaux et brigadiers présentant les conditions d'aptitude nécessaires.

Les nominations des officiers et des fonctionnaires sont faites par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre.

Les nominations des sous-officiers et des employés sont faites par le général commandant le corps d'armée de la région.

L'avancement dans l'armée territoriale sera réglé par une loi spéciale.

Un règlement d'administration publique déterminera les relations hiérarchiques entre l'armée active et l'armée territoriale.

Art. 32. La formation des divers corps de l'armée territoriale a lieu : Par subdivision de région pour l'infanterie ; Sur l'ensemble de la région pour les autres armes.

A cet effet, chaque commandant de bureau de recrutement fait connaître au général commandant la région, l'état par arme des hommes qui, finissant d'accomplir leur service dans la réserve, sont domiciliés dans sa subdivision.

Après que la répartition est faite entre les diverses armes par le général commandant, chaque homme passant dans l'armée territoriale est averti par le commandant du service de recrutement de la subdivision, du corps dont il doit faire partie. Mention en est faite dans une colonne spéciale sur le certificat qui doit lui être délivré, conformément à l'art. 38 de la loi du 27 juillet 1872.

Les dispositions des articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872 sont applicables aux militaires inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale.

Art. 33. Chaque commandant de bureau de recrutement tient le général commandant la région au courant de la situation de l'armée territoriale suivant le mode qui sera déterminé par un règlement ministériel.

Le général commandant propose au Ministre de la guerre les nominations et mutations qui lui paraissent devoir être faites pour tenir au complet les cadres de ladite armée.

Art. 34. En cas de mobilisation, les corps de troupes de l'armée territoriale peuvent être affectés à la garnison des places fortes, aux postes et lignes d'étapes, à la défense des côtes, des points stratégiques ; ils peuvent être aussi formés en brigades, divisions et corps d'armée destinés à tenir campagne.

Enfin, ils peuvent être détachés pour faire partie de l'armée active.

Art. 35. L'armée territoriale, lorsqu'elle est mobilisée, est soumise aux lois et règlements qui régissent l'armée active et lui est assimilée pour la solde et les prestations de toute nature.

Tant que les troupes de l'armée territoriale sont dans la région de leur formation sans être détachées pour faire partie de l'armée active, elles restent placées sous le commandement déterminé par les art. 14 et 16 de la présente loi.

Lorsqu'elles sont constituées en divisions et en corps d'armée, elles sont pourvues de détails-majors, de services administratifs, sanitaires et auxiliaires spéciaux.

Art. 36. Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'Ecole forestière qui ont satisfait aux examens de sortie des dites écoles, et ne sont pas placés dans un service public, reçoivent un brevet de sous-lieutenant auxiliaire ou une commission équivalente au titre auxiliaire, et restent dans la disponibilité, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale pendant le temps durant lequel ils y sont astreints en conformité de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Toutefois est déduit, conformément à l'article 49 de la loi du 27 juillet 1872, le temps passé par eux dans ces écoles.

Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun des services dans lesquels sont placés les élèves sortant de l'Ecole polytechnique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, et les élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, détermine les assimilations de grade et les emplois qui peuvent, en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la position qu'ils occupent dans les services publics auxquels ils appartiennent.

Art. 37. Les engagés conditionnels d'un an qui, après l'année de service exigée par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, ont satisfait à tous les examens prescrits et ont obtenu des brevets de sous-officier ou une commission pour un des services de l'armée, restent en disponibilité, passent ensuite dans la réserve et dans l'armée territoriale, pendant le temps prescrit par la loi.

Ils sont, à cet effet, d'avance immatriculés dans les corps ou affectés aux services auxquels ils sont destinés, et reçoivent en entrant dans la disponibilité, un titre qui leur fait connaître le corps ou le service qu'ils devront rejoindre s'ils sont rappelés.

Art. 38. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, peuvent, en restant une année de plus soit dans l'armée active, soit dans une école désignée par le ministre de la guerre, et après avoir subi les examens déterminés, obtenir un brevet de sous-lieutenant auxiliaire, ou une commission équivalente, et être placés avec leur grade, selon les besoins de l'armée, dans la disponibilité ou la réserve de l'armée active, et, après le temps voulu par la loi, dans l'armée territoriale.

Ils sont immatriculés comme officiers dans les corps ou services du corps d'armée auxquels ils sont attachés; mention en est faite sur leur brevet ou commission.

Art. 39. Les engagés conditionnels d'un an qui ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872, et qui veulent compléter cinq années de service dans l'armée active, peuvent y être autorisés.

Ceux qui conformément à l'article 58 de ladite loi ont obtenu un brevet de sous-officier, conservent alors, au titre de l'armée active, leur

garde, et concourent pour l'avancement dans les corps dont ils font partie.

Art. 40.

Les officiers auxiliaires, les officiers de l'armée territoriale, sont, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, considérés comme étant en activité; mais ils ne peuvent se prévaloir des grades qu'ils ont occupés ou obtenus pendant ce temps pour être maintenus dans l'armée active.

Toutefois, ceux qui jouissaient d'une pension de retraite peuvent faire réviser leur pension.

Sous le rapport de la médaille militaire, de la croix de la Légion d'Honneur, obtenues par eux pendant qu'ils sont sous les drapeaux, de même que sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, ils jouissent de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Art. 41.

Les officiers de la garde nationale mobile qui sont assujettis par leur âge à servir dans la réserve de l'armée active en exécution de l'article 76 de la loi du 27 juillet 1872, pourront, transitoirement et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, recevoir un brevet de sous-lieutenant au titre auxiliaire dans la réserve de l'armée active. Ils passeront dans l'armée territoriale en même temps que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale mobile et des corps mobilisés qui, en raison de leur âge, ne sont pas classés dans la réserve de l'armée active, pourront, transitoirement et à la condition de satisfaire à un examen qui sera déterminé par un règlement du ministre de la guerre, être admis dans les cadres de l'armée territoriale.

Art. 42.

Des règlements d'administration publique et des règlements ministériels pourvoient à l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 43.

Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

Revue des Journaux

Assemblée nationale.

Depuis le 24 mai, c'est-à-dire en moins de deux mois, l'opinion publique s'est complètement modifiée.

L'Assemblée nationale, dénoncée à la France par la presse radicale, par les orateurs de clubs, de banquets et de balcons, et par la propagande démagogique que les gouvernements de MM. Thiers et Barthélemy Saint-Hilaire encourageaient secrètement, était devenue impopulaire et la France marchait à une effroyable catastrophe.

L'acte libérateur du 24 mai a tout changé. M. Barthélemy Saint-Hilaire a disparu avec son célèbre cabinet chargé de désorganiser l'administration, la presse et l'opinion; les orateurs radicaux ont cessé leurs tournées et un gouvernement profondément conservateur a succédé à celui de M. Thiers, qui pactisait avec tous les partis révolutionnaires.

Cet ensemble de faits a changé l'état du pays d'une manière si heureuse que pour éviter le retour du mal, le gouvernement actuel est obligé par devoir de prendre les mesures les plus complètes et les plus efficaces.

La loi que vient de présenter M. Ernoul, et qu'il a fait adopter par l'Assemblée, a pour but d'empêcher les tournées des orateurs démocratiques, le danger et le scandale de leurs discours. M. Lucien Brun, qui a parlé avec tant de talent et d'autorité, a amené à la tribune M. Gambetta. Ce dernier a déclaré que la loi semblait faite contre lui, et il a affirmé qu'il n'avait jamais parlé de l'Assemblée d'une manière délictueuse.

M. Gambetta se trompe. Il a, dans tous ses discours, attaqué la Chambre de la manière la plus odieuse. M. le général Changarnier le lui a dit, il y a environ un an, et il a stigmatisé sa conduite en termes énergiques.

Si le gouvernement d'alors avait fait son devoir, il aurait empêché les promenades du célèbre dictateur, et au besoin il l'aurait menacé des sévérités de la loi qu'il violait.

Le gouvernement actuel ne veut pas que de semblables faits puissent se représenter, et c'est pour empêcher que de nouvelles insultes soient dirigées contre la Chambre, que M. Ernoul a rédigé la loi approuvée par tous les hommes de bien en France.

L'Assemblée nationale a entre ses mains les destinées du pays. L'opinion publique qui lui

est favorable approuve complètement la loi votée sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Liberté.

N'est-ce pas M. Louis Veillot qui a écrit quelque part : « Il y a plusieurs sortes d'oppositions : l'opposition dynastique, l'opposition républicaine, l'opposition systématique et l'opposition bête, qu'on voudrait écrire comme on prononce, avec quatre accents circonflexes sur l'e. » Le ridicule débat théologique soulevé par le membre de l'Internationale rouge — le mot est de M. Tolain et il lui restera — nous a rappelé cette spirituelle boutade du rédacteur en chef de l'Univers. Bête ! Le mot est peu parlementaire; mais il n'en est pas d'autres pour caractériser les développements, parfaitement déplacés, auxquels s'est livré le député de l'extrême gauche dans la discussion sur l'église de Montmartre; et si l'honorable M. Buffet a évité de le prononcer, nous voulons croire que c'est uniquement par respect pour l'Assemblée. L'absurdité, — le mot est du président — le ridicule de cette prétendue discussion théologique, son inconvenance de la part d'un athée, méritaient un traitement exemplaire, et l'accent circonflexe lui-même n'aurait pas semblé trop fort à beaucoup de gens.

Deux membres de la droite, MM. Chesnelong et Cazeuove de Pradines se sont chargés de le mettre aux applaudissements de l'Assemblée. Peut-être y ont-ils employé un peu trop de cette chaleur facilement communicative, dont on est toujours un peu porté à abuser lorsqu'on est la majorité, qu'on a pour soi le beau rôle, et les gens comme il faut; sûr du succès, on force un peu la note; l'indignation vous emporte, *facit indignatio versum*, l'émotion vous gagne, et... l'on dépasse le but.

C'est ce qui est arrivé aux deux orateurs que nous venons de citer, surtout au second, M. Cazeuove de Pradines, un de ces croisés, dont nous parlions récemment, admirables sur le champ de bataille, superbes au feu, pleins de fougue et d'entrain, mais un peu compromettants pour leur parti, dans les luttes parlementaires. M. Cazeuove de Pradines a cru l'occasion favorable pour développer son article additionnel au projet de la commission, ainsi conçu : « L'Assemblée nationale se fera représenter à la cérémonie de la pose de la première pierre » et il l'a fait en termes si pleins d'une ardente conviction, si généreux, si élevés qu'on put croire un instant que la Chambre allait s'associer à la pensée du glorieux mutilé.

Heureusement il s'est rencontré, pour opposer à cet enthousiasme irréfléchi, des raisons qui devaient frapper les esprits les plus religieux, un homme qui a su prendre à la Chambre, grâce à la fermeté de ses convictions et à la dignité de son caractère, une situation exceptionnelle d'influence morale et d'autorité; nous avons nommé M. le baron de Jouvenel.

Le thème de l'honorable député de la droite étant à peu de choses près celui que nous avons développé à cette même place, nous n'avons pas à y insister. L'Assemblée n'a pas de mission religieuse à confier à ses membres. La manifestation désirée par M. Cazeuove de Pradines doit être spontanée. Il faut craindre de faire sortir la Chambre de son rôle politique et de mêler à ses débats la religion. Toutes ces considérations ont été présentées par M. de Jouvenel avec une grande fermeté. Et le dangereux amendement de M. Cazeuove de Pradines a été repoussé.

Il faut s'en féliciter, et beaucoup; l'Assemblée nationale s'était engagée dans une mauvaise voie; elle en sort petit à petit; le sentiment de sa responsabilité devant le parti conservateur qu'elle risquait de compromettre par une exagération de religiosité lui est enfin apparu: on peut désormais beaucoup attendre d'elle, car la première vertu des assemblées, surtout des assemblées souveraines, c'est de savoir reconnaître un tort et de le réparer.

Paris-Journal.

Le dissolution est indispensable, disait-on il y a trois mois ! Que voulez-vous que fasse une Assemblée dans laquelle il est impossible de constituer une majorité ? L'Assemblée meurt de ses divisions, et la France meurt avec elle !... Les élections générales peuvent seules sauver le pays.

Cette majorité introuvable, cette majorité que M. Thiers n'a jamais voulu former, existe actuellement, et chaque effort tenté par la gauche en vue de sa désagrégation la conso-

lide et la renforce. A chaque scrutin nouveau, le nombre des adhérents à la politique du gouvernement s'est augmenté et nous avons vu deux des ministres de M. Thiers, MM. Dufaure et Teisserenc de Bort, voter le projet du garde des sceaux relatif aux offenses envers l'Assemblée.

La majorité, il faut le reconnaître, a été facile à former; il a suffi de faire un appel aux conservateurs, de leur montrer un centre de ralliement contre les radicaux, et de leur faire toucher du doigt le danger social que les dernières élections venaient de rendre tangible.

Si M. Thiers suit avec attention le mouvement des esprits dans l'Assemblée et dans le pays, il doit amèrement regretter de n'avoir pas fait la fusion des conservateurs; il eût pu, s'il l'avait voulu, gouverner avec l'appui de 500 voix, qui ne lui demandaient que l'application stricte du pacte de Bordeaux et la préservation de la société attaquée par l'Internationale et par les doctrines qui ont survécu à la chute de la Commune de Paris.

Mais M. Thiers n'a pas voulu contribuer à créer une majorité, il a craint de n'être plus indispensable le jour où dans le Parlement une véritable force eût été constituée.

M. Thiers n'a eu qu'un but : conserver le pouvoir qui lui avait été confié à Bordeaux; recueillir le bénéfice de la popularité qui devait s'attacher au nom de l'homme qui aurait pu annoncer à la France que son territoire était entièrement libéré, et terminer sa carrière sur le fauteuil présidentiel.

Voilà pourquoi M. Thiers a persisté dans ce système de bascule dont il a été victime; gouvernant avec de faibles majorités; s'appuyant, tantôt sur la droite, tantôt sur la gauche, jusqu'au jour où une faible partie du centre gauche se refusant à faire l'appoint, l'équilibre maintenu avec tant de peine, s'est brusquement rompu.

Le gouvernement du maréchal Mac-Mahon comprend d'une tout autre manière la conduite des affaires. Issu d'un vote de l'Assemblée, délégué de la souveraineté nationale dont l'Assemblée est l'émanation la plus pure, le président de la République gouverne suivant les inspirations de la majorité, et celle-ci le soutient de ses votes, faisant quelquefois abnégation de ses opinions particulières, pour ne pas entraver la marche d'un cabinet qui possède toute sa confiance.

Les conservateurs reprennent courage; les comités électoraux se reforment, et nous attendons sans inquiétude les élections complémentaires qui auront lieu, dit-on, à la fin du mois de septembre.

Français.

L'impudeur naïve avec laquelle les journaux de gauche cherchent à alarmer l'opinion est faite pour surprendre ceux même qui sont le plus habitués aux procédés de ce parti. On ferait une longue liste des nouvelles fausses et absurdes colportées depuis le 24 mai dans ces journaux. Signalons, à titre de spécimen, ce que nous lisons dans une feuille qui est cependant plutôt « thieriste » que radicale.

Voici ce que les abonnés de ce journal y ont pu lire, non sans une terreur mêlée de stupefaction, à la date du 22 juillet : « Nous croyons devoir appeler toute l'attention de la presse républicaine française sur un fait d'une haute gravité, qui nous est signalé de Paris par lettre privée. Une grande partie de l'armée d'Afrique doit être arrivée à Versailles, sans que l'éveil ait été donné. Des officiers de cette armée, qui ignorent absolument à quel motif attribuer ce changement, n'ont pas dissimulé leur inquiétude. Bien que nous ayons dans la personne qui nous communique ce renseignement la plus absolue confiance, nous voulons douter encore de l'exactitude complète d'un fait qui, s'il était prouvé et connu, plongerait la France entière dans la plus profonde et la plus légitime angoisse. » Serait-ce M. Barthélemy Saint-Hilaire qui enverrait ces petites nouvelles à ses journaux amis ? Mais que dire d'un parti qui en est réduit à ces moyens d'attaque plus ridicules encore qu'odieus ?

L'évêque d'Orléans, M. le vicomte de Meaux, M. le comte Desbassayns de Richemont, de Lacombe, de Cumont, de Reséguier, Gaslonde, Delpit, Tailhand ont profité de la discussion de la loi sur les contributions directes pour réclamer l'attention de l'Assemblée en faveur des instituteurs.

L'article 10 du projet de loi porte :

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1874, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

L'évêque d'Orléans, MM. de Meaux, de Richemont et un certain nombre de leurs collègues demandaient que les conseils municipaux et les conseils généraux fussent autorisés à voter non-seulement 3, mais 4 centimes. M. le vicomte de Meaux est venu à la tribune développer les motifs de cet amendement.

Malgré les efforts très-énergiques de MM. de Meaux, Maurice, Wilson, l'Assemblée a repoussé l'amendement. Ce n'est qu'après une première épreuve déclarée douteuse, et au second vote, que l'amendement a été rejeté. Nous reviendrons incessamment sur la question soulevée par Mgr Dapanloup, exposée par M. de Meaux. Nous avons voulu seulement montrer aujourd'hui quelle sollicitude portent aux intérêts des instituteurs primaires laïques, aussi bien que congréganistes, les représentants les plus éminents de la majorité conservatrice !

Gazette de France.

Tous les hommes commettent des fautes, sans doute; mais quand on compare celles que MM. Jules Favre et Gambetta ont commises, celles qu'ils reprochent avec tant de véhémence au gouvernement du maréchal de Mac-Mahon, on s'étonne de l'audace de pareils justiciers et on se sent tenté d'amnistier systématiquement les erreurs d'administrateurs auxquels on ne peut reprocher qu'une certaine inexpérience.

La raison des fortes majorités qu'obtient le cabinet est là, qu'on ne s'y trompe pas : quand on entend M. Jules Favre, le Jules Favre du 4 septembre et de Ferrières, ou M. Gambetta, le dictateur de Tours et de Bordeaux, l'auteur de tant de défaites, de si nombreux désastres, oser interpellier avec fracas les ministres du maréchal Mac-Mahon, les députés les plus hésitants acceptent avec empressement les ordres du jour qui expriment la plus entière confiance dans le gouvernement du maréchal.

Car il est impossible de ne pas le reconnaître, ce qu'on redoute par dessus tout c'est de retomber entre les mains des gens du 4 septembre et du 18 mars; c'est de voir triompher de nouveau ces hommes qui ont rendu stériles les efforts héroïques de cette nation généreuse pour repousser l'étranger et qui ont déchainé sur nous la plus effroyable des guerres civiles.

Journal de Paris.

Le bruit court dans certains journaux que le gouvernement italien songerait à transporter la capitale du royaume à Naples ou à Florence, pour laisser Rome au Souverain-Pontife. Nous ignorons d'où ce bruit est parti, mais nous doutons fort qu'il ait une origine sérieuse.

Nous savons bien que les hommes d'Etat d'Italie ne se font pas d'illusion sur l'avenir d'embarras que la monarchie de Savoie rencontrera dans Rome, siège de la papauté. Nous savons bien que le roi Victor-Emmanuel abhorre le séjour de la ville pontificale et se plaît particulièrement sous les palmiers de son palais de Naples. Mais nous nous rappelons les paroles royales à l'ouverture de la session parlementaire de l'automne dernier : « *Nos siamo venuti a Roma et ci resteremo !* » Nous sommes venus à Rome et nous y resterons !

Il n'est pas vraisemblable que Victor-Emmanuel, qui a mis tant de persévérance à pénétrer dans Rome, se décide aujourd'hui à en sortir volontairement. Il est moins vraisemblable encore qu'il abandonne Rome pour fixer la capitale de son royaume à Naples. Rome est une capitale semée de périls; mais Naples serait une capitale insensée. Sa situation géographique ne lui permet pas plus qu'à Florence, qui est assez bien placée pour ce rôle, elle n'offre pas assez d'attraits au roi pour qu'il la préfère à Rome.

Patrie.

L'Espagne continue à faire son expérience de la République. Elle la poursuit librement, régulièrement, sans obstacle, sans aucun inci-

dent qui puisse justifier les excès : et où va-t-elle ?

Elle va où nous allons d'une manière logique et inévitable si le 24 mai n'était pas venu nous arrêter sur la pente où nous étions lancés.

Les villes les plus importantes, comme Cadix, Séville, Carthagène, Malaga, et la malheureuse Alcoy, sont livrées à une populace féroce qui pille, arrête, égorge, brûle, et se déclare indépendante. Laissez faire, c'est la République qui suit son cours.

L'armée n'existe plus depuis que M. Zorilla, le chef des radicaux, l'a décomposée : les généraux trahissent, les soldats insultent leurs chefs, les assassinent et refusent de marcher quand on essaie de les envoyer se battre. Que faire ? C'est la République dans son épanouissement régulier.

Les révoltés des villes maritimes, non contents d'avoir proclamé la Commune, s'emparent des plus beaux navires de guerre, et s'en vont, emmenant les frégates blindées, pour soulever les places du littoral. Ces navires volés promènent le pavillon de la révolution démagogique, et la nation et le gouvernement sont impuissants : C'est la République qui a voulu avoir son escadre et qui l'a prise.

Quant à l'unité du pays, elle n'existe plus : des provinces et même de simples districts se sont proclamés indépendants. C'est la République qui découpe l'Espagne. Trois provinces du Nord échappent seules à ce désarroi, et quelqu'un y proteste au nom de l'unité nationale : ce sont celles dont les carlistes sont les maîtres.

Voilà pour la France un enseignement complet, une expérience décisive, et d'autant plus saisissante, que lorsqu'elle a commencé, il y a un an, nous en avons prêté avec soin la marche inévitable.

Les feuilles républicaines françaises comprennent la gravité du coup que cet exemple porte à leurs théories et à leurs espérances. C'est un désastre pour leur parti et une grande démonstration pour la France. Aussi leur embarras est-il manifeste et leurs arguments prennent des formes si bizarres qu'il n'est plus possible de les discuter sérieusement. Ce sont les arguments d'une cause désespérée. A bout de raisons, ils ont imaginé de prétendre que ce sont les « monarchistes » qui ont provoqué toutes ces horreurs.

Ceci est tellement grotesque qu'il n'y a pas à le réfuter, et la République française, qui a mis en avant cette énormité, serait la première à demander qu'on plaçât dans un musée de curiosités le lecteur assez extraordinaire pour y croire. Imagine-t-on les monarchistes passant à ce qu'on pille leurs maisons, à ce qu'on égorge leurs familles et eux-mêmes, à ce qu'on les frappe d'impôts extravagants et à ce que la terreur démagogique arrive à son paroxysme de férocité ? Pourquoi ne pas prétendre qu'à Paris c'est le clergé qui a fait égorgé l'archevêque, et que la magistrature a poussé à l'assassinat du président Bonjean ? On trouverait peut-être dans quelque taverne de Belleville ou de la rue Grolée des « citoyens » pour le croire.

Laissons ces choses ridicules et honteuses, et arrêtons-nous au point capital de la question :

Après la Commune de Paris, après les horreurs de toutes sortes commises par des citoyens qui sont tous « républicains », on a essayé d'expliquer physiologiquement ce phénomène horrible par le siège qui avait précédé. On a dit que ces multitudes en armes, enfermées pendant cinq mois, abreuvées d'eau-de-vie, ayant perdu l'habitude du travail, irritées, surexcitées sans cesse par les défaites, rongées par la colère, démoralisées par les clubs et par l'indiscipline, étaient arrivées à une fermentation malade qui a déterminé l'explosion de tous les mauvais instincts, de toutes les férocités.

Nous aurions beaucoup à rectifier sur ce point et à montrer l'influence de la République et des républicains du 4 septembre sur ce désastre ; mais il s'agit de l'Espagne. La démagogie terroriste la Péninsule par tout ce qu'elle a de dissolvant et de sauvage : dira-t-on cette fois que c'est la faute du siège, de la déroute et de la présence de l'ennemi ?

On a fait remarquer bien des fois les circonstances éminemment favorables au milieu desquelles la République espagnole a été inaugurée. Le roi, en se retirant, lui avait abandonné le terrain. Sans lutte, sans obstacle, sans adversaires, sans armée contre eux, car elle était en pleine décomposition, les républicains espagnols n'avaient qu'à prendre le pouvoir, à gouverner et à prouver enfin — pour la première fois — qu'une République latine pouvait être un gouvernement habitable.

On sait ce qui est arrivé. A peine le mot « République » a-t-il été arboré comme titre officiel, que le déchaînement a commencé ; les crises, le désordre, la séparation des provinces, les violences des soldats, la formation des bandes qui pillent, saccagent, égorgent et proclament la révolution en permanence : tout, jusqu'à ce fait nouveau et inouï, l'enlèvement d'une flotte de guerre. En un mot, la Commune généralisée.

Tel est le résultat auquel la République-sœur, proclamée conservatrice par M. Castelar et ses compères, a conduit logiquement l'Espagne.

INFORMATIONS

La lettre suivante a été adressée au président de l'Assemblée nationale :

« Paris, 24 juillet 1873.

» Monsieur le président,

» M. le ministre de la guerre m'a désigné pour la présidence du conseil de guerre chargé de juger l'affaire de la capitulation de Metz. L'Assemblée nationale n'ayant pas décidé qu'il y avait incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions qui viennent de m'être conférées, et M. le ministre de la guerre ayant passé outre aux observations que je lui avais adressées, il ne me reste qu'à exécuter l'ordre que j'ai reçu.

» J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de m'accorder un congé.

» Agréez, monsieur le président, l'assurance de mon respect.

» H. D'ORLÉANS, duc d'AUMALE, député de l'Oise. »

Hier, à une heure et un quart, le tonnerre est tombé sur le château de Versailles. Une odeur de soufre s'est répandue dans la salle des Pas-Perdus.

On lit dans le Figaro :

« Nous tenons de source absolument sûre ce qui suit :

» La date de l'ouverture des débats du procès Bazaine est irrévocablement fixée au lundi 6 octobre. »

Dans les premiers pourparlers pour la commission de permanence, il n'avait été fait aucune mention du duc d'Audiffret-Pasquier. Le président du centre droit a alors fait connaître qu'il désirait beaucoup faire partie de la commission dont les réunions seraient peut-être importantes, et alors il a été décidé que son nom serait mis sur la liste des fractions conservatrices. Puis l'entente s'est si bien faite que M. d'Audiffret est passé le premier.

Quelques troubles ont accueilli la libération du territoire et le départ des Prussiens dans les Ardennes, à Mézières et à Charleville. La gendarmerie a été obligée d'intervenir et de charger la foule ; il y a eu des arrestations. Enfin, l'on a crié : Vive Gambetta, vive la Commune ! vive Thiers !

M. Thiers sera-t-il bien flatté de voir son nom dans la bouche d'émeutiers et de perturbateurs, associé à celui du chef reconnu des radicaux et à la louange de la Commune ?

Le préfet des Bouches-du-Rhône, à l'occasion des désordres qui ont eu lieu ces derniers temps à Tarascon, a pris un arrêté pour fermer le cercle de Sainte-Rosalie. On se demande comment, sous le patronage de cette sainte, avaient pu se réunir des personnages menaçants pour l'ordre public. Il suffit pour avoir l'explication de se reporter à l'almanach. La fête de sainte Rosalie se célèbre le 4 septembre. Les radicaux des pays rouges avaient imaginé cet expédient pour avoir prétexte à festoyer, banqueter, tirer des pétards et faire des harangues ?

Le citoyen Pilotell, — dit Pille-Hôtel, — que le gouvernement de M. Thiers avait jugé à propos de ne point poursuivre, va enfin être appelé à rendre compte de sa conduite.

Il ne viendra — certainement — pas. Mais il est à présumer qu'on le décrètera au bain dont il fera le plus bel ornement.

Une instruction est commencée touchant

ses faits et gestes... dans les meubles et caisses de ses contemporains.

Mme veuve Chaudey et François Polo ont été appelés à Versailles pour déposer sur les détournements à main armée commis à leur préjudice par cet honnête républicain.

Un vieux communal, qui a passé quelques mois sur les pontons, en est revenu croyant plus que jamais à la radicaillerie et à ses saints.

Il a donné le jour à un jeune citoyen qu'il élève dans les bons principes.

Dernièrement, pendant que le père était au travail, le moutard joue avec la lampe à pétrole et met le feu au logis.

Quand l'auteur de ses jours revient, on achevait d'éteindre les dernières flammes.

— Que s'est-il passé ? demande-t-il.

— Parbleu, répond le concierge, c'est votre gamin qui a failli mettre le feu à toute la maison.

— Ah ! s'écrie le père avec orgueil, il incendie déjà ! à huit ans !

Un malheureux chien se débattait, à moitié écrasé par un omnibus.

Passé un frère et ami. Avisant le chien qui rendait le dernier soupir :

— Ce que c'est que de nous pourtant ! fait le libre-penseur avec mélancolie.

La ville de Rueil (Seine) vient d'être plongée dans la consternation par un incendie occasionné par le pétrole.

Samedi, à neuf heures et demie, M. Rocher épicière, place de l'Eglise, avait donné l'ordre à ses employés de remplir un bidon d'essence minérale. Le réservoir, établi dans un petit réduit derrière la boutique, contenait environ 100 litres. Le robinet fonctionnant mal, un employé, nommé Legrand, parvint à le faire jouer. Aussitôt un jet partit dans la direction de la lumière, placée à un mètre de distance, M. Rocher se sauva.

M. Legrand, atteint par le liquide et les flammes qui se communiquaient à ses vêtements, s'élança vers la place en brisant une porte vitrée. On fut obligé de couper ses vêtements : le pétrole avait pénétré dans les chairs.

L'incendie se développait. Les pompiers, accourus, jetèrent sur le feu de la farine et de l'eau. La farine, transformée en bouillie, étouffa le feu en quelques instants. Ensuite on procéda à l'enlèvement des marchandises avariées.

A ce moment, M. Liénard, adjoint au maire, voulut, malgré les observations de plusieurs personnes, descendre dans les caves. Il descendit en effet avec un sergent major de pompiers et avec M. Rocher, qui portait imprudemment une chandelle. En remontant, les essences répandues sur le plancher prirent feu, et presque aussitôt le réservoir fit explosion. La devanture, les volets, les vitres, tout vola en éclats ; le liquide en combustion se répandit de toutes parts et jaillit sur un grand nombre de personnes. Il y eut sur la place, qui était remplie de monde, une indicible terreur. La foule se précipita par toutes les issues en poussant des cris.

Après ce premier moment d'émotion, on porta secours aux blessés, que l'on transporta dans trois locaux transformés en ambulances.

Dans cette catastrophe, quarante-quatre personnes ont été atteintes, dont vingt-deux très-grièvement.

Deux des malheureuses victimes de l'incendie de Rueil, Gravel, lieutenant de pompiers, et Fauconnier, sapeur, ont succombé hier aux suites de leurs horribles blessures.

Une dépêche qui vient d'arriver à Paris, et qui émane du gouvernement de Madrid, dément de la manière la plus formelle, une nouvelle dont le Times s'était fait le propagateur, et qui affirmait que le Trésor espagnol avait fait à la commission des finances de Londres des remises suffisantes pour assurer le paiement du semestre de la dette espagnole échu depuis un mois.

Cet fièvre déclaration du gouvernement républicain de Madrid ne rappelle-t-elle pas la célèbre exclamation d'un puffiste parisien :

ENFIN, NOUS AVONS FAIT FAILLITE !!!

Chronique locale

et méridionale.

Nous avons la douleur d'enregistrer un crime affreux accompli aux portes de la ville, et dont la population s'entretient aujourd'hui avec horreur.

Hier, en plein jour, sur la route de St-Henri, une jeune fille de 9 ans, qui se rendait à l'école, a été assassinée et jetée dans le fossé bordant le chemin, où son malheureux père la retrouva le soir. Ne voyant pas revenir leur chère fille, les parents se rendirent à l'école et apprirent que la petite Marie n'y avait pas paru. Après bien des recherches le cadavre fut découvert. Une large blessure à la gorge séparait presque la tête du tronc, et comme si ce coup mortel ne suffisait pas, le misérable lui avait encore enfoncé son couteau dans le bas ventre.

Horrible crime, dont nous craignons de devenir le mobile plus horrible encore !...

La Providence ne voudra pas qu'un si grand méfait reste impuni.

Ce matin M. le Procureur de la République et plusieurs autres magistrats se sont rendus à Saint-Henri.

Le ministre de la guerre vient d'adresser aux généraux inspecteurs une circulaire leur prescrivant de faire rechercher avec le plus grand soin les antécédents de certains soldats, entrés dans les régiments au moment de la Commune sans papiers ni certificats bien clairs. On a reconnu qu'un certain nombre de soldats de la Commune se sont ainsi glissés dans l'armée, grâce au désarroi des affaires de la guerre en 1871. D'ici à quelques jours, toutes ces situations douteuses seront éclaircies.

Dernières nouvelles

M. Léonce de Guiraud, député appartenant à la droite, est mort cette nuit à la suite d'un vomissement de sang.

Nouvelles d'Espagne

Perpignan, 28 juillet 1873.

Les carlistes ont cessé d'occuper les environs de Bilbao ; ils dirigent une attaque contre Berga ; des forces considérables sont dirigées de Manresa sur cette place pour la défendre. On croit à une rencontre sérieuse.

On annonce l'arrivée de don Carlos à Jurrito, près d'Elizondo.

Bayonne, 27 juillet, soir.

Un engagement aurait eu lieu, le 24, à Lizarza. Les carlistes auraient pris deux pièces d'artillerie et fait 200 prisonniers. On a entendu, le 26, le canon du côté d'Elizondo.

Hendaye, 28 juillet, 8 h. matin.

Ce matin, entre 5 et 6 heures, un vapeur venu en face de Fontarabie a déposé des armes qui ont été enlevées par une bande de 4 à 500 carlistes. Ils ont regagné la montagne et sont poursuivis par les volontaires et la compagnie d'Iron. Le vapeur s'est dirigé vers Zocooca. Le débarquement a duré près d'une heure.

Quelques coups de fusil ont été entendus. Les voitures de Saint-Sébastien ne sont pas arrivées. On dit que le télégraphe a été coupé entre cette ville et Irun, et que beaucoup de carlistes occupent le pays pour protéger le débarquement des armes.

Versailles, 29 juillet, 8 h., soir.

Le Président de la République lit un Message à l'Assemblée. Nous le publierons dans notre prochain numéro.

Bourse de Paris.

Paris, 29 juillet 1873, soir.

Rente 3 p. %	56,35
— 4 1/2 p. %	82,25
— 5 p. %	91,25
— 5 p. %	90,65

Annonces

EMPRUNT DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN 7 0/0 1873

ÉMISSION DE 1,600,000 OBLIGATIONS AU PORTEUR

Jouissance du 15 octobre 1873 Rapportant 35 f. d'intérêts annuels Payables en OR par semestre les 15 avril et 15 octobre.

Le 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Les Titres sortis seront payés à l'échéance du coupon qui suivra le tirage

PRIX DÉMISSION :

Table listing interest rates and prices for the Egyptian bonds, including columns for 'Fr.' and '430'.

430 SOMME RÉELLE À VERSER. 403 75 Avec faculté d'escompte à raison de 6 0/0 l'an, après la répartition.

Au prix de revient ci-dessus, avec les termes de paiement calculés à 6 p. % et le bénéfice du remboursement AU PAIR, les Obligations rapportent 9 p. % environ.

Les Coupons d'intérêts et les Obligations sorties au tirage sont payables :

à PARIS, en OR : à LONDRES, en livres sterling ; et à ALEXANDRIE, au cours du change sur Londres.

GARANTIES

Aux termes de l'article II du contrat, le Gouvernement Egyptien a déclaré garantir cet emprunt par tous ses revenus généraux.

1° - Tous les revenus des Chemins de fer de la Basse-Egypte, sauf l'embranchement du Chemin de fer de la Haute-Egypte, qui aboutit à Tell-el-Barout, s'élevant actuellement à 750,000 Livres Sterling par an.

2° - Les rentrées à effectuer pour l'impôt personnel et indirect, s'élevant à environ 1,000,000 Livres Sterling par an.

3° - Les rentrées de l'impôt du sel, s'élevant à environ 200,000 livres Sterling par an.

4° - 1,000,000 Livres Sterling par an, à prendre sur les rentrées de la Moukabila (Engagements pris par les propriétaires, et garantis sur les immeubles pour la libération de la moitié des impôts fonciers)

En outre, le Gouvernement Egyptien a donné spécialement en garantie dudit Emprunt tous les revenus affectés précédemment en garantie de ses autres emprunts, et ce, au fur et à mesure que lesdits revenus deviendront libres par le remboursement des emprunts auxquels ils avaient été affectés.

L'Obligation Générale, spécifiant ces garanties et constituant l'engagement du Gouvernement Egyptien vis-à-vis des Porteurs sera déposée en original à la Banque d'Angleterre et en copie légalisée à Paris, dans les Bureaux de MM. Oppenheim, Alberty et Co, représentant de MM. H. Oppenheim, Neveu et Co, d'Alexandrie, contractants de l'Emprunt.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE :

A Paris, Londres, Alexandrie, Amsterdam, Bruxelles, Anvers, Genève et Constantinople.

A PARIS LES MARDI 29 ET MERCREDI 30 JUILLET 1873 A la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le

développement du commerce et de l'industrie en France, au Siège social, rue de Provence, 54, et dans ses Bureaux de quartier ; A la BANQUE FRANCO-ÉGYPTIENNE, 32, boulevard Haussmann ;

DANS LES DÉPARTEMENTS aux Agences de la Société générale ;

A LONDRES : à la Banque Impériale Ottomane ; et chez MM. Bischoffshein et Goldschmidt.

A ALEXANDRIE : à l'Anglo-Egyptian Banking Company ; — à l'Agence de la Banque Impériale Ottomane ; — à la Banque Franco-Egyptienne ; Et chez MM. H. Oppenheim, Neveu et Co ;

A AMSTERDAM Aux succursales de la BRUXELLES..... Banque de Paris ANVERS et des GENEVE..... Pays-Bas.

A Constantinople : à la Banque Impériale Ottomane.

LA SOUSCRIPTION sera close le 30 juillet 1873, à 4 heures du soir.

Dans le cas où le chiffre des demandes dépasserait le montant des Titres disponibles, il sera procédé à une réduction des souscriptions.

On peut souscrire par correspondance en envoyant le montant du premier versement.

Crédit foncier de France.

Emission à 435 fr. d'Obligations communales de 500 francs 5 0/0. Emissions au pair d'Obligations communales 5 1/2 0/0, à 5, 6, 7, 8, 9, ou 10 ans d'échéance. — On souscrit : à Paris au Crédit foncier de France, rue Neuvedes-Capucines, n° 19 ; — dans les départements, aux Recettes des finances, chez MM les notaires et chez tous les correspondants du Crédit foncier.

On peut chez les mêmes intermédiaires se procurer, au cours, des obligations communales 5 % rapportant 15 francs et remboursables à 300 fr.

SANTÉ A TOUS

rendue sans médecine par la délicieuse farine de Santé Revalésière Du Barry, de Londres. Vendu maintenant en état torréfié, elle n'exige plus qu'une seule minute de cuisson. Toute maladie cède à la douce Revalésière du Barry, qui rend santé, énergie, digestion et sommeil.

La Revalésière Du Barry a produit sur moi un effet vraiment extraordinaire. Dieu soit béni ! elle m'a guéri de 18 ans de sueurs nocturnes, d'irritation horrible de l'estomac, et d'une mauvaise digestion. Il y a dix-huit ans que je n'ai pas eu un bien être comme celui que je possède actuellement.

Six fois plus nourrissante que la viande, sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes 1/4 k., 2 fr. 25 ; 1/2 k., 4 fr. ; 1 k., 7 fr. ; 6 kil., 32 fr. ; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalésière qu'on peut manger en tout temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs. — La Revalésière Chocolatée rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire, sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 c. ; de 376 tasses, 60 fr. ; ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Cahors, chez Vinel, pharmacien, Du Barry et Co, 26, place Vendôme, Paris.

Tous les modèles de pianos des Manufactures de Philippe H. HERZ neveu et Co se trouvent dans les salons de J. ROUGER, St-Pantaléon, 5, Toulouse.

A l'exposition universelle de 1867, 14 membres sur 15 dont se composait le jury international, ont accordé la médaille d'or à Philippe H. HERZ, neveu et Co. M. J. ROUGER, 5, rue St-Pantaléon, Toulouse.

Crédit Foncier DES ÉTATS-UNIS

(UNITED STATES MORTGAGE COMPANY) Le crédit foncier des Etats-Unis place en ce moment la 3e série de ses obligations 6 % remboursables en 50 ans par amortissement annuel. Cette série (C) est de 5 millions de dollars. Les titres sont de 100, 500 et 1,000 dollars, avec coupons semestriels payables les 1er avril et 1er octobre. Le service de l'amortissement et des coupons sera effectué, en or, sur les principales places de l'Europe. Le prix actuel est de 490 fr. par obligation de 100 dollars, jouissance du 1er avril dernier : ce prix sera, en conséquence, augmenté des intérêts à raison de 8 centimes par jour à partir du 1er avril. La Société générale, 54 et 56, rue de Provenance, est chargée de la négociation des titres et de la prise des coupons échus. On peut s'adresser à tous les guichets de Paris, des départements et de l'étranger.

A VENDRE D'occasion Un DOG CART et une AMÉRICAINE, en très bon état, fabriqués chez M. Mercier, carrossier à Toulouse. S'adresser chez M. Escudé, carrossier, Galeries Fontenilles, Cahors.

A VENDRE LE MOULIN et le LAC DE CABAZAC avec ses dépendances S'adresser pour les renseignements, sur les lieux, à Mme veuve Miquel, qui en est la propriétaire. Elle donnera des facilités pour le paiement.

A VENDRE Porcherie de la Tour PRÈS MONFLANQUIN, LOT-ET-GARONNE Reproducteurs Anglais et Craonnais issus de sujets primés dans les Concours.

LIBRAIRIE CALMETTE, FILS.

MAISON DE FOLMONT, BOULEVARD NORD, CAHORS.

NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE SUR CASTELNAU DE BRETENOUX (Lot) Par L'abbé J. B. POULBRIÈRE, Professeur au Petit Séminaire de Servières, Membre de la Société française d'Archéologie et de la Société archéologique et historique du Limousin. Prix : 1 franc. DÉPÔT A CASTELNAU BRETENOUX ET A ROCAMADOUR

Fabrique spéciale de Pressoirs à Cric sans fin. tout en fer, genre nouveau, breveté. Simplicité, solidité, pression considérable, par un seul homme, garanti incassable. — Expédition des pressoirs tout montés, prêts à presser le vin. CYLINDRES-BROYEURS à écraser les raisins. POMPES MOBILES A VIN et tous les usages agricoles, en cas d'incendie, etc., à balancier ou à volant, système nouveau, clapets à tabatière pour le nettoyage instantané sans démontage. GAILLOT, ingénieur mécanicien à POMMARD (Côte d'Or).

GRAND CAFÉ DE BORDEAUX A CAHORS

Estaminet ; Salons de Dames. — Entrepôt de glaces de Norvège. — Riche matériel pour soirées en ville. — Consommations glacées, Bombes, Fromages glacés, Charlottes, Glaces, Sorbets, Chérigobeleurs, Marquises frappées. M. Louis AUSSET, successeur de M. L. COLONGE, prévient sa nombreuse clientèle qu'on trouvera chez lui, comme par le passé, le luxe et le confortable.

PLUS DE CHEVAUX COURONNES!! Guérison prompte et sans trace des chutes, écorchures, piqûres, dartres, ardeurs, répartition exacte du poil, par le Répertoire Trucan. Flac. de 2 f. 50 et 4 f. 50 avec instr. Dépôt gén. : Pharm. TRIGARD, aux Terres, 47, Paris. Se trouve dans les Pharmacies.

Carrosserie Sellerie

CARAYON CARROSSIER Boulevard Sud, à Cahors, Prévient sa nombreuse clientèle, qu'on trouvera dans son magasin, les Voitures à 4 roues, au prix de 480 francs, et avec capotage, 700 francs. Phaéton, capoté pouvant changer les sièges à volonté, 850 francs. Harnais pour Voitures. — Bouclerie vernie, 90 francs ; bouclerie cuivre, 100 francs. — Echange de Voitures.

A louer à suite de décès Pour entrer en jouissance le premier juin prochain, L'Hôtel du Lion d'or S'adresser à M. Bladanet, à Cahors (Lot) qui en est propriétaire. Cet Hôtel se compose de vastes Ecuries et Remises, et a deux descentes de voitures, faisant un service régulier de Cahors à Figeac.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES BOUQUETS DÉLICIEUX. FÊTES DE VOITURES BOUQUETS de FLEURS BLANC FLEURISTE A CAHORS Magasin maison IZARN, juge, boulevard Sud en face le café Ferran.

Bouquets d'Eglises et de St-Sacrement. Couronnes pour Vierges. — Globes garnis et Globes avec socle. — Cylindres ronds et Cylindres ovales. — Couronnes, Brasards et Garnitures de Cierges pour première communion. — Couronnes nuptiales et Couronnes mortuaires. — Médallions et Couronnes en métal. — Feuillages assortis. — Papiers de toute couleur. Vierges et St-Joseph de toute grandeur. Grand assortiment de vases en porcelaine et vases garnis. Garnitures de fleurs pour modistes. Grand dépôt de Couronnes immortelles. Couronnement mortuaire à louer.

A VENDRE LA MAISON CARAYON avec Cour et Pressoir Sise quai Ségur, en face la Promenade des Platanes. Pour les renseignements : S'adresser à M. Touza, aîné, ou à M. Labie, notaire, à Cahors.

AVIS EXCELLENTE QUALITÉ DE PAIN. GRAINES DE TOUTE SORTES. chez CONTOU, boulanger, rue St-James, à Cahors.